

Arrêt

n° 229 262 du 26 novembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez être garçon de salle (nettoyage/maintenance) au sein de l'hôpital « Amitié » à Nouakchott et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Depuis 2010, vous travaillez en tant que garçon de salle à l'hôpital « Amitié » à Nouakchott. Tout comme les autres personnes occupant ce poste et les ambulanciers, vous n'avez pas perçu depuis

2018 les augmentations salariales qui vous avaient été annoncées. Vos salaires ainsi que les primes dont vous aviez droit étaient en outre versés avec trois mois de retard, et les allocations familiales ne vous étaient plus versées depuis 2017. Votre salaire était qui plus est inférieur de 7000 ouguiyas à ceux versés dans un autre hôpital.

Pour tous ces motifs, le 5 mai 2018, [K.] (une collègue) et vous-même avez été trouver le surveillant général de l'hôpital pour lui faire état de vos griefs et pour qu'il les transmettent au directeur de l'hôpital. Vous avez menacé de faire grève si ces problèmes persistaient. Le directeur vous a dit de patienter et qu'il essaierait de régler ces problèmes. Vous avez ensuite rencontré un syndicat à qui vous avez fait part de vos griefs. Celui-ci vous a prié de revenir le 22 mai 2018 si rien n'était réglé, date à laquelle il vous remettrait une autorisation de manifester.

Votre directeur vous a informé qu'il ne réglerait rien, faute de temps. [K.] et vous avez en conséquence organisé une manifestation le 1^{er} juin 2018 avec les membres du personnel concernés. La police est intervenue et vous a arrêté avec sept personnes, les autres ayant pu fuir. Vous avez été conduit au commissariat de police. Après quatre jours sur place, les policiers se sont rendus à l'hôpital où il leur a été dit que [K.] et vous étiez les instigateurs du mouvement. Vous avez été licencié et les policiers ont emmené l'autorisation de manifester qu'ils ont déclaré fausse.

Vous avez après cela été transféré à la prison « 100 m », où vous avez été incarcéré jusqu'au 17 juillet 2018. A cette date, vous avez reçu des autorités une permission de sortir d'une journée, que votre frère [S.] a étendue à deux journées contre paiement. Votre frère vous a ensuite convaincu de quitter le pays. Le 17 juillet 2018, vous vous êtes rendu avec [S.] à Nouadibou. Grâce à des contacts de ce dernier, vous avez embarqué clandestinement le 21 juillet 2018 dans un bateau quittant le pays. Vous avez changé de bateau en cours de route et avez débarqué en Belgique le 2 août 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 16 août 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez votre permis de conduire, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre acte de naissance, une autorisation de garde de l'hôpital Cheikh Zayed, un contrat de travail et un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné par la police mauritanienne car celle-ci vous a déjà arrêté, vous accusant d'avoir organisé une manifestation, vous a détenu et vous a fait subir des mauvais traitements (Voir entretien personnel [abrégué ci-dessous par E.P.] du 19/06/2019, p. 12).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

D'emblée, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous ayez réellement mené un mouvement de contestation au sein de l'hôpital « Amitié » et que celui-ci ait abouti à une manifestation organisée par vos soins le 1^{er} juin 2018. Déjà, alors que vous déclarez avoir fait personnellement part de griefs au surveillant général de l'hôpital dans lequel vous travaillez depuis sept ans afin que celui-ci les remonte à votre directeur, relevons que vous demeurez dans l'incapacité de

citer les identités complètes de vos deux supérieurs, ne pouvant fournir à leur sujet que des prénoms (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 14). Notons que vous restez également en défaut de préciser le syndicat que vous auriez rencontré et avec lequel vous vous seriez concerté pour organiser une manifestation (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 15). *Interpellé par votre méconnaissance du simple nom de ce syndicat et invité à en expliquer la raison au regard de votre collaboration, vous répondez ne connaître qu'un prénom – ce qui est effectivement le cas puisque la seule information qu'il vous est possible de livrer concernant ce syndicat se limite au prénom du seul contact que vous y auriez eu* (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 15). En outre, si ledit syndicat vous aurait remis une autorisation de manifester, relevons que vous ne pouvez apporter aucune information concrète sur le contenu de ce document (si ce n'est qu'il y avait une date), et ce au motif que celui-ci était rédigé en français (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 15).

Ensuite et surtout, vos déclarations inconsistantes ne permettent aucunement de croire que vous ayez organisé un mouvement de manifestation. En effet, bien qu'améné à plusieurs reprises à développer quelles avaient été toutes les démarches effectuées par [K.] et vous-même dans le cadre de l'organisation de la manifestation du 1^{er} juin 2018, vos explications se révèlent laconiques en plus d'être générales et imprécises et ne rendent en rien crédible votre participation à la mise sur pied de ce rassemblement (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 16).

Relevons que vos propos ne permettent pas davantage de croire en votre présence à une manifestation le 1^{er} juin 2018. De fait, malgré plusieurs appels à l'exhaustivité et à la précision, le récit que vous livrez du déroulement de cette manifestation ainsi que de vos actions personnelles en ce jour se révèle sommaire, général et manque à ce point de détails et de sentiment de vécu qu'il n'est pas possible de croire que vous y ayez réellement pris part (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 16). Ainsi, tant vos actions de contestations que votre participation à l'organisation d'une manifestation le 1^{er} juin 2018 – ou même votre simple présence à celle-ci – ne peuvent être tenues pour établies. Par conséquent, les problèmes que vous y auriez rencontrés avec les autorités ne peuvent également l'être. D'autres éléments confortent cette analyse.

L'arrestation dont vous auriez fait l'objet au cours de cette manifestation et sa détention consécutive manquent en effet singulièrement de crédit. L'inconsistance de vos déclarations relatives à votre arrestation peut ainsi être mise en évidence. De fait, si votre récit spontané des événements n'aborde que succinctement le sujet (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 13), vos réponses aux invitations ultérieures à narrer davantage et plus en détail votre arrestation n'apportent que bien peu de précisions complémentaires sur cet épisode (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 17). Bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites du déroulement de votre trajet jusque au centre de détention se révèle également lapidaire et dénué des précisions sollicitées (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 17). Celui que vous livrez ensuite des semaines au cours desquelles vous avez été incarcéré est encore sommaire, général et ne reflète pas de vécu personnel (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 17). Notons ainsi que vos déclarations spontanées relataient principalement un épisode dont vous auriez été témoin et ne vous concernant pas, tandis que celles vous invitant à relater plus spécifiquement votre période d'incarcération se centrent sur la manière dont un visiteur peut obtenir un droit de visite (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 13, 17). Réinvité à nous relater votre détention telle que vous l'avez vécue, vos réponses font état d'informations succinctes, formelles et générales, à savoir la présence de grilles, de murs hauts, de gardiens, de personnes enfermées, de deux ailes de 50 ou 60 personnes, d'un lit ou d'une toilette (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 18). Bien que vous évoquiez des conditions difficiles, amené à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous n'abordez que le simple fait d'avoir été couché, d'avoir pu sortir ou la présence de télévisions (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 18). Vous vous montrez encore peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque vous ne dites rien à ce sujet hormis avoir causé ou être sorti de votre cellule à certains moments, notamment pour prier (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 19). Vous n'apportez également guère de détails sur la manière dont se déroulaient vos nuits en ce lieu, n'indiquant qu'être resté couché quand d'autres parlaient (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 19). Observons que vous restez également en défaut d'apporter un minimum de précisions concernant les codétenus ayant partagé votre cellule (ou votre détention dès lors que vous pouviez sortir de cette cellule). Malgré vos causeries avec les autres prisonniers, vos seules indications sur ce que vous aviez pu apprendre, entendre ou observer de tous vos codétenus se limitent au cas d'un militaire accusé à tort (et au nom de ce dernier), ou au prénom d'une autre personne ayant volé (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 19). Quant aux policiers qui vous ont gardé et maltraité, vous n'apportez aucune information à leur sujet quand il vous est demandé, ne serait-ce que sur ce que vous aviez pu observer d'eux (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 19). Enfin, soulignons que des bâtiments, tant extérieurs qu'intérieurs, les indications que vous êtes en mesure d'apporter sont rudimentaires, puisque

circonscrites à la présence de portes avec des grilles, de couloirs ou d'une sentinelle. Le constat est le même concernant votre cellule, votre description de celle-ci se réduisant à sa couleur jaune et sa taille de quatre mètres de côté (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 18). Ainsi, un tel manque de spontanéité et de consistance dans vos réponses n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement été arrêté puis détenu par vos autorités, à plus forte raison si l'on considère qu'il s'agit de la première et unique détention de votre vie.

Les circonstances à l'origine de votre sortie de prison sont en outre invraisemblables. Il n'est en effet pas crédible que les autorités mauritanienne, après avoir arrêté une personne et avoir mis celle-ci en détention sans jugement, procédant à des maltraitances sur elle au cours de son incarcération, offrent à cette même personne une journée de permission, la libérant simplement en lui priant de revenir. Interpellé par cette occasion providentielle de vous évader et invité à expliquer un tel geste de vos autorités, vous la justifiez par le fait qu'il vous a été demandé de revenir et que vous n'étiez pas libéré définitivement – réponse simpliste n'expliquant en rien l'invraisemblance de la situation que vous présentez (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 20).

Votre méconnaissance du sort de [K.] (arrêtée pour les mêmes raisons que vous), et votre justification peu convaincante quant à votre manque de proactivité à vous renseigner à son sujet (vous avez perdu son numéro de téléphone et il n'est pas possible à vos proches restés au pays de prendre des nouvelles d'elle car ils ne sont pas en contact) (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 20), ainsi que votre méconnaissance des recherches entamées contre vous au pays auprès de vos proches quand bien même vous entrez régulièrement en contact avec eux (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 20), sont autant d'éléments contribuant également à décrédibiliser votre récit d'asile.

Enfin, vos conditions de voyage, à savoir votre trajet clandestin en bateau depuis Nouadhibou jusqu'en Belgique, ne peuvent être tenues pour établies tant vos propos relatant ce trajet s'avèrent dénués de toute précision rendant ce voyage crédible (Voir E.P. du 19/06/2019, pp.8-9).

Vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie de votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre acte de naissance (Voir farde « Documents », pièces 1-3). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance, votre lieu de résidence ou votre filiation ne sont pas remises en cause.

Le fait que vous ayez travaillé à l'hôpital Cheikh Zayed ou à l'hôpital de l'Amitié comme l'attestent les contrats de travail remis (Voir farde « Documents », pièce 4-5) n'est également pas remis en cause, contrairement à votre implication dans un mouvement de contestation et, dans ce cadre, votre arrestation, votre détention, votre évasion et le fait que vous soyez recherché.

Le constat médical que vous remettez afin d'étayer le fait que vous auriez été frappé par les autorités au cours de la manifestation du 1^{er} juin 2018 ne permet en rien d'établir ce fait (Voir farde « Documents », pièce 6). Le médecin n'y fait en effet que rapporter vos propos quant au contexte de l'apparition de ces cicatrices, puis recenser deux traces sur votre corps sans nullement s'avancer sur leur origine, de sorte que celle-ci demeure inconnue.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 19/06/2019, p. 12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « *rend l'Etat belge directement responsable de la violation de :* »

- *De l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ;
- *Des articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (directive « qualification »), dont le fondement se trouve dans la compétence de l'Union européenne en matière d'asile telle que prévue à l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*
- *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), transposant les obligations internationales découlant de la Convention de Genève et du droit de l'Union européenne ;

Elle ajoute que « *la décision attaquée rend l'Etat belge responsable, en cas de retour en Mauritanie du requérant et par un effet ricochet lié aux obligations générales de protection des droits humains qui pèsent sur la Belgique, de la violation :* »

- *l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* (ci-après CEDH), applicable par lui-même mais également en combinaison avec l'article 14 de la même convention - interdiction de discrimination ;
- *De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (2000/C364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- *De l'article 26 - égalité devant la loi - du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après PIDCP) » (requête p. 3).

2.3. Elle considère également que la décision attaquée viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » (requête p. 15) et que l'Etat belge a violé « *le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire* ».

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant* »(requête p. 19).

3. L'examen préalable du moyen

3.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans toutefois expliciter en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition, est par conséquent irrecevable.

4. Le nouveau document

La partie requérante joint à son recours le rapport 2019 de *Human Rights Watch* sur les évènements survenus en Mauritanie en 2018.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités mauritaniennes qui l'ont arrêté et placé en détention pendant un mois et demi pour avoir organisé une manifestation le 1^{er} juin 2018, dans le cadre d'un mouvement de contestation dont il a été l'initiateur au sein de l'hôpital « Amitié » où il travaillait en tant que garçon de salle. Ainsi, le requérant protestait contre des retards de paiement, des primes non perçues et un salaire trop peu élevé.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse a rejeté la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause le fait que le requérant ait réellement mené un mouvement de contestation au sein de l'hôpital « Amitié » ayant abouti à une manifestation le 1^{er} juin 2018. A cet égard, elle relève les déclarations inconsistantes, laconiques et imprécises du requérant concernant les identités complètes de ses supérieurs, le nom du syndicat qu'il a rencontré, le contenu de l'autorisation à manifester remise par le syndicat, les démarches entreprises pour l'organisation de la manifestation du 1^{er} juin 2018 et le déroulement de celle-ci. Ensuite, elle relève que les déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention, suite à la manifestation du 1^{er} juin 2018, sont lacunaires, inconsistantes et stéréotypées. De plus, elle considère que les circonstances à l'origine de sa sortie de prison sont invraisemblables et constate que le requérant ne sait rien du sort de sa collègue K., arrêtée en même temps que lui, ni des éventuelles recherches menées à son encontre. La partie défenderesse remet également en cause la manière dont le requérant serait arrivé en Belgique, relevant à cet égard les déclarations imprécises du requérant. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Concernant particulièrement le certificat médical déposé par le requérant, elle estime qu'il ne peut établir, à lui seul, la crédibilité de son récit dès lors que le médecin ne fait que rapporter les propos du requérant quant aux circonstances dans lesquelles sont apparues les cicatrices constatées, sans nullement s'avancer sur leur origine.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que le requérant a été victime de persécutions prenant la forme d'une arrestation et d'une détention arbitraires et illégales dans le cadre desquelles bon nombre de ses libertés fondamentales ont été violées. Elle estime que les revendications du requérant doivent s'analyser comme l'expression d'opinions politiques et que c'est à ce titre qu'il a été persécuté. Elle ajoute que le requérant peut également être considéré comme appartenant « *au groupe social que constituent les travailleurs exploités en Mauritanie* » et rappelle qu'il appartient à la communauté peule et à la minorité subsaharienne non-arabophones, noire de peau, dont les membres sont les victimes permanentes d'un régime raciste. Ce faisant, elle identifie trois critères de rattachement à la Convention de Genève, étant l'opinion politique, l'appartenance à un groupe social et la race. Quant aux auteurs des persécutions, elle souligne qu'il s'agit de policiers et des agents des forces de l'ordre du gouvernement agissant illégalement. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas pris en compte les éléments liés à la situation du pays d'origine du requérant et ne les a pas mis en corrélation avec la situation individuelle du requérant. A cet égard, s'appuyant sur le rapport 2019 de *Human Rights Watch*, elle identifie quatre grandes problématiques particulièrement préoccupantes en Mauritanie, à savoir la liberté d'expression, la liberté d'association, l'opposition politique et l'esclavage.

Sur ce dernier point, elle considère que la situation professionnelle du requérant est assimilable à du travail forcé.

Concernant les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant, elle souligne d'emblée que les lacunes et imprécisions dont le requérant a fait preuve concernant l'identité de ses supérieurs et le nom du syndicat avec lequel il aurait négocié peuvent s'expliquer par le fait que les normes qui régissent les relations sociales et professionnelles en Mauritanie, et en Afrique de l'Ouest en général, ne sont pas les mêmes que celles appliquées en Europe occidentale. Quant au fait que le requérant ignore le contenu de l'autorisation de manifester, elle rappelle que le requérant est analphabète. Ensuite, concernant son arrestation et sa détention, elle estime qu'il est démesuré d'attendre d'une personne analphabète au vécu traumatisant qu'elle établisse un récit parfait. En tout état de cause, elle conteste le manque de description et de détail qui est reproché au requérant quant aux circonstances de sa détention et rappelle à nouveau qu'il ne dispose pas des capacités cognitives nécessaires à l'élaboration d'un discours parfaitement structuré. Concernant le sort de sa collègue K., elle relève que le requérant s'est d'abord soucié de son propre cas avant de se renseigner sur la situation de sa collègue. Par ailleurs, s'agissant des conditions de voyage du requérant jusqu'en Belgique, elle rappelle que le requérant aurait voyagé comme clandestin dans la soute d'un bateau de telle sorte qu'il n'a pas pu observer le trajet emprunté. Quant au certificat médical qui a été déposé, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir établi que les cicatrices et les marques constatées sur le corps du requérant ont été causées par des circonstances différentes de celles avancées par le requérant. Enfin, elle conclut en affirmant que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate que pour écarter le risque en cas de retour du requérant en Mauritanie « *en raison de son implication pour TMPN et IRA et en raison de son impossibilité à se faire recenser* ».

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, indépendamment des questions relatives à la nature des actes de persécution, au rattachement du récit d'asile avec les critères de la Convention de Genève ou à la qualité des acteurs de persécutions (requête, p. 4 à 7), le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

5.11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et justifient pleinement la décision de refus de la demande d'asile du requérant.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'inconsistance, l'imprécision et le caractère lacunaire des déclarations du requérant portant sur plusieurs points importants de son récit tels que l'identité complète de ses supérieurs au sein de l'hôpital « Amitié », le nom du syndicat qu'il a rencontré, les démarches qu'il a entreprises pour l'organisation de la manifestation du 1^{er} juin 2018 ou encore le déroulement de celle-ci. De même, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu mettre en cause la crédibilité de l'arrestation et de la détention du requérant au vu de ses réponses lacunaires, inconsistantes et dépourvues du moindre sentiment de vécu. De plus, le Conseil juge également invraisemblable qu'après une détention arbitraire de plus d'un mois et demi au cours de laquelle il dit avoir été maltraité, le requérant ait subitement ait été libéré au bénéfice d'une autorisation de sortie lors de laquelle il lui simplement été demandé de revenir.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.13.1. Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse réalise une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle reproche au requérant certaines imprécisions sans tenir compte du profil du requérant qui est analphabète et non instruit, ce qui aurait une incidence sur sa manière de répondre aux questions et de s'exprimer (requête p. 15, p.16).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument. Si le requérant a effectivement déclaré avoir été faiblement instruit et être analphabète, il considère que ces éléments ne peuvent pas expliquer pourquoi le requérant n'a pas été en mesure de parler avec une force de conviction suffisante des évènements qu'il dit avoir personnellement vécus, voire dont il dit être l'instigateur, à savoir notamment la manifestation du 1^{er} juin 2018, son arrestation et sa détention subséquente d'un mois et demi. Le Conseil estime que les faibles capacités cognitives du requérant ne peuvent justifier l'inconsistance

générale de son récit sur ces points qui relèvent de son vécu personnel, d'autant qu'il ressort des notes de l'entretien personnel que les questions qui ont été posées à cet égard au requérant ont pris la forme de questions tant ouvertes que fermées et lui ont été reformulées ou reprécisées à plusieurs reprises. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'en est toujours tenu à des propos généraux, vagues et sans réel sentiment de vécu lorsqu'il a été invité à expliquer comment il s'y était pris pour organiser la manifestation du 1^{er} juin 2018 avec sa collègue K. et à décrire le déroulement de cette manifestation à laquelle il prétend avoir pris part.

5.13.2. Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument de la partie requérante qui justifie les lacunes et imprécisions dont le requérant a fait preuve concernant l'identité de ses supérieurs et le nom du syndicat avec lequel il aurait négocié par le fait que les normes qui régissent les relations sociales et professionnelles en Mauritanie, et en Afrique de l'Ouest en général, ne sont pas les mêmes que celles appliquées en Europe occidentale. A cet égard, outre que la partie requérante reste en défaut d'étayer sérieusement son allégation, le Conseil rappelle qu'il était ici attendu du requérant qu'il livre les identités complètes du directeur et du surveillant général de l'hôpital « Amitié » où il était employé depuis 2010, ainsi que le nom du syndicat auquel il s'est adressé. Aussi, le Conseil ne voit pas en quoi la prétendue particularité des rapports socioprofessionnels en Mauritanie puisse justifier que le requérant ne connaisse pas les réponses à ses questions élémentaires. De la même manière, le Conseil est d'avis que ni le faible niveau d'instruction du requérant ni la particularité des relations socioprofessionnelles en Mauritanie ne peuvent expliquer que le requérant ne connaisse aucun membre ou dirigeant du syndicat alors qu'il explique avoir eu plusieurs réunions avec un délégué et que la requête le présente comme étant un affilié du syndicat (requête p. 5). En outre, le Conseil relève que le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve relatif à son affiliation à ce syndicat, à la préparation de la manifestation du 1^{er} juin 2018 ou encore à l'autorisation de manifester octroyée par le syndicat en question.

5.13.2. La partie requérante considère également que la teneur des déclarations du requérant permettent d'attester de la réalité de sa détention et des violences policières dont il a été victime lors de la manifestation du 1^{er} juin 2018 (requête p. 16, 17). Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du « vécu traumatisant » du requérant qui « peuvent annihiler toute possibilité et capacité d'observation dans le chef de la victime » (requête p. 16).

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante sur ce point et partage l'appréciation de la partie défenderesse. Tout d'abord, il constate que le requérant a été longuement interrogé sur la manière dont il a été arrêté et sur ses conditions de détention, ses codétenus, les conditions de son transfert, sur la détention de son amie K. (notes de l'entretien personnel, p. 16 à 20) et estime que les déclarations du requérant sont particulièrement inconsistantes, vagues, peu spontanées et empêchent de croire qu'il a effectivement été détenu un mois et demi comme il le prétend. Par ailleurs, le Conseil relève le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à la manière dont il a pu quitter la prison. En effet, le Conseil s'étonne que le frère du requérant ait pu négocier aussi facilement une permission de sortie pour son frère, alors que ce dernier était détenu, sans procès ni jugement, depuis plus d'un mois et qualifié de perturbateur de l'ordre public.

5.13.3. En ce que la partie requérante, s'appuyant sur le rapport 2019 de *Human Rights Watch*, identifie quatre grandes problématiques particulièrement préoccupantes en Mauritanie, à savoir la liberté d'expression, la liberté d'association, l'opposition politique et l'esclavage, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, si la partie requérante fait valoir que la situation professionnelle du requérant en Mauritanie est assimilable à du travail forcé (requête, p. 11), le Conseil observe, pour sa part, que le requérant n'a nullement décrit sa situation au travail comme une situation d'esclavage ou de travail forcé. Du reste, il ne ressort nullement de ses déclarations et de la manière dont il a décrit son travail à l'hôpital « Amitié » que celui-ci puisse être assimilé à du travail forcé, le requérant ayant d'ailleurs déposé son contrat de travail à durée indéterminée dont il ressort qu'il percevait un salaire et bénéficiait de congés annuels. Par ailleurs, si la partie requérante met en avant l'appartenance du requérant à la communauté peule et à la minorité subsaharienne non-arabophones, noire de peau, dont les membres seraient les victimes permanentes d'un régime raciste, le Conseil n'identifie pas d'élément autorisant de conclure que tous les membres de cette communauté ou de cette minorité seraient victimes d'une forme de persécution de

groupe en Mauritanie du seul fait de leur appartenance ethnique ; le requérant n'établit donc pas qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de diverses violations des droits de l'homme en Mauritanie, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

5.13.4. La partie requérante évoque également la crainte du requérant « *en raison de son implication pour TPMN et IRA et en raison de son impossibilité à se faire recenser* » (requête p. 18). Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante reconnaît qu'il s'agit d'une erreur matérielle, le requérant n'ayant pas déclaré qu'il entendait fonder sa demande d'asile sur de tels éléments.

5.14. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ces documents.

Ainsi, si la partie requérante critique la manière dont la partie défenderesse a examiné le certificat médical déposé par le requérant en ce qu'elle s'est abstenu de renverser la charge de la preuve et n'a pas démontré à suffisance que « *l'origine des cicatrices et des marques présentes sur le corps du requérant ont été causées par des circonstances différentes de celles avancées* » (requête p. 18), le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a valablement pu constater que ce certificat médical disposait d'une force probante très limitée et ne permettait pas d'établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, il ne fournit en effet aucune indication factuelle quelconque – de l'ordre de l'observation, de la probabilité ou de la simple compatibilité – quant aux faits qui pourraient être à l'origine des cicatrices ainsi constatées et/ou quant à leur ancienneté. Ce document indique d'ailleurs expressément que le requérant « (...) déclare avoir été victime de violences physiques (...) » (pièce 16/6 du dossier administratif) mais cette allégation n'est accompagnée d'aucune appréciation médicale et ne constitue qu'une restitution des déclarations du requérant qui, au stade actuel, ne sont pas jugées crédibles. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques ainsi constatées par le certificat médical versé au dossier seraient par elles-mêmes susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.15. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

5.16. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'éteigne pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.17. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 20), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du*

demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.19. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.21. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.22. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ